



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : B.Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

2022-156 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Marseille, le

11 JUL 2022

Arrêté Préfectoral

fixant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer dans le cadre du projet froid 1501

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-45, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société Kem One au sein de son établissement situé à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 ;

VU le courrier de la société Kem One en date du 20 octobre 2021 relatif au projet de rétrofit du groupe froid I1501 et le dossier joint à l'appui de la demande;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société Kem One dans sa demande en date du 20 octobre 2021 consistent à remplacer le fluide frigorigère de son groupe froid I1501, exploité au sein de son atelier de fabrication de CVM (Chlorure Vinyle Monomère) ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société Kem One consistent ainsi à remplacer le fluide frigorigère R507 par du propylène dans le groupe froid I1501 ;

CONSIDERANT que les éléments présentés à l'appui de la demande en date du 20 octobre 2021 conduisent à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature des modifications envisagées rend nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires afin de limiter les dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prescrire :

- la mise en œuvre d'un réseau de détection de fuite de propylène, en plus des réseaux de détection existants ;
- la mise en œuvre des sécurités instrumentées et asservissements associés destinés à prévenir les pertes de confinement de propylène ;
- la mise en œuvre d'une procédure de suivi du bon fonctionnement des groupes froids de l'établissement et de recherche de fuites ;
- la mise à jour du Plan d'Opération Interne ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

RTICLE 1 – Identification

La société Kem One, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé immeuble Le Quadrille – 19 rue Jacqueline Auriol - 69008 Lyon, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Fos-Sur-Mer des installations de production de chlore-soude et de chlorure de vinyle monomère, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Conformité au dossier de demande de modification

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes éventuelles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à l'appui de la demande du 20 octobre 2021 visée en référence, éventuellement complétée. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes sont ainsi modifiées, complétées par les dispositions en annexe non diffusable :

Rubrique	Description	Volume	Régime
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	34,7 tonnes	DC

	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
4XXX			

(1) A (autorisation, DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 4 – Zone présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits inflammables ou explosibles.

Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détection judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au minimum, l'exploitant installe des détecteurs d'atmosphère explosible dans les zones où peuvent circuler du propylène, sans préjudice de la mise en place de détecteurs de gaz toxiques dans les zones elles sont susceptibles de se produire.

Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- 2^{ème} seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'un signal sonore d'alerte en salle de contrôle,
- suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation avec les actions appropriées pour l'unité et si nécessaire les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance.-

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectées par ce sinistre est interdite.

ARTICLE 5 – Mesure de prévention des pertes de confinement de propylène

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

En particulier, l'exploitant établit une consigne définissant les conditions de fonctionnement nominal des groupes froids de l'établissement, les modalités de suivi de leur fonctionnement, les mesures à mettre en œuvre en cas de dérive des conditions de fonctionnement, ainsi que les modalités de recherche de fuites de fluides frigorigènes.

ARTICLE 7 – Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI existant est mis à jour dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet et autorisées par le présent arrêté dès que possible et dans un délai ne pouvant excéder 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce plan est par ailleurs mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Il fait l'objet d'exercice régulier, à une périodicité au minimum annuelle, afin de tester la bonne connaissance par tout le personnel des risques présentés par les installations et des attitudes à tenir en cas d'alerte de manière à vérifier le caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection d'un accident. Ces exercices sont réalisés afin de tenir compte des différentes configurations d'exploitation et de présence du personnel, notamment lorsque le personnel de jour n'est pas présent ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur. Les mises à jour du POI sont transmises accompagnées de l'avis du CSE :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.) ;
- au Sous-préfet d'Istres (1 exemplaire au Cabinet) ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires) ;
- à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées (au service risques à Marseille et à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône).

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation ;
- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement.

ARTICLE 8 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société KEM ONE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

19 1 JUIL. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER